

La lettre des Fusions et Acquisitions

Juin 2009

Volume 1, Number 1

Sommaire

- Les modalités de l'achat de titres
- Les clauses de garantie

Autres modalités de cession :

L'achat d'un actif
L'augmentation de capital
La location-gérance
L'émission d'obligations convertibles
Les bons de souscription

Rubriques

Présentation du Cabinet Actoria
Accès aux offres de cession
Prestations repreneurs

Comment reprendre une entreprise en Belgique : L'achat de titres

La reprise d'une entreprise peut, juridiquement, se faire de deux façons différentes : acheter les actions ou acheter le fonds de commerce ou une branche d'activité. Il y a une différence fondamentale entre ces deux possibilités. En ce qui concerne l'achat de titres il s'agit pour le cédant, propriétaire des actions, de transférer la propriété de son entreprise au repreneur par le biais d'une vente ou d'une donation.

Les modalités de l'achat de titres

L'actionnaire détient les actions d'une société et peut donc en transférer la propriété par le biais d'une vente ou d'une donation. Les actions sont une part du capital de la société donnant droit à des droits de vote, un dividende et un éventuel boni de liquidation. L'actionnaire transfère dès lors une partie de son patrimoine par cet acte de disposition. **Selon le nombre d'actions transférées, celles-ci donnent droit à une majorité plus ou moins élevée** dans le capital d'une société.

La vente de 50% plus une action est considérée comme la cession d'une majorité simple ; la vente de 75% plus une action est considérée comme une majorité absolue.

Le transfert des actions d'une société peut être limité par la loi (dans les SPRL), par les statuts ou par des conventions d'actionnaires (droit de préemption, droit de suite, catégories spéciales, etc...).

L'acquéreur entre dans le capital d'une société et rien ne change au niveau de

la situation des actifs et passifs de celle-ci.

Lorsqu'on reprend les parts d'une société, cela signifie qu'on reprend l'ensemble de ses droits et devoirs. **Il convient donc pour l'acheteur de redoubler d'attention et de se couvrir concernant les risques liés à l'entreprise.**

Les clauses de garanties

L'objet d'une convention de cession d'actions est l'action au porteur ou l'action nominative cédée. Par conséquent, conformément au principe du Code civil, la vente est parfaite et ne peut être remise en cause lorsque les actions sont transférées à l'acquéreur et que le prix est payé.

Néanmoins, économiquement le repreneur d'une société, non seulement acquiert les actions de celle-ci mais indirectement reprend toute l'activité et les engagements de la société. **L'acquéreur des actions va donc demander de se couvrir concernant les risques liés à l'entreprise.**

Les clauses de garantie sont d'interprétation restrictive et les tribunaux ont considéré que tout ce qui n'est pas prévu dans ce type de clauses n'est donc pas couvert par le vendeur.

Les clauses de garantie vont donc couvrir la réalité des actifs de la société, les limites de son endettement, la conformité des activités de la société aux lois et règlements, le respect par la société de ses contrats, le respect des règles comptables ainsi que le respect des règles en matière fiscale et sociale. Elles prévoient également les cas particuliers liés aux produits, à l'environnement, à la propriété d'un immeuble, à l'existence de contrats et à l'énumération précise des dettes.

Il est présumé que le vendeur connaît parfaitement l'activité de sa société s'il est l'actionnaire de contrôle et représenté au conseil d'administration. Les clauses de garantie ne sont donc pas octroyées par des actionnaires minoritaires extérieurs à la gestion de l'entreprise. Une fois la liste des garanties négociée et acceptée, **une clause particulière d'indemnisation doit être conclue en vue de permettre la mise en jeu de la responsabilité du vendeur** et des montants qu'il devra payer pour indemniser l'acquéreur.

Contactez-nous

<http://www.actoria.be>

info@actoria.be

Actoria Group®

Brussels - London - Paris
Fribourg - Madrid

Reproduction et copie
interdite sans accord d'Actoria